

Admission étant produite au dossier que la demanderesse était ordinairement connue et désignée sous le nom d'Emma, la cause fut soumise sur l'exception à la forme, et sur la motion pour amender, le 13 février.

La demanderesse soumit :

Que le prénom "Emma" la désignait suffisamment, surtout quand elle poursuivait son père ;

Qu'en supposant qu'il y eût misnomer, la motion pour amender, signifiée personnellement au défendeur plusieurs jours avant le rapport de l'action, faisait disparaître l'irrégularité ;

Que le défendeur était d'autant moins justifiable de plaider à la forme sur ce chef, que par son procureur, il avait consenti à l'amendement le 25 janvier ;

Que l'erreur quant à la date de l'émanation du bref, dans la copie, était une erreur cléricale sans importance aucune, qui n'avait pu induire le défendeur en erreur ;

Que l'omission se trouvait corrigée par les mots : "dans la 52<sup>me</sup> année de Notre Règne," et l'année correctement indiquée ;

Qu'il n'y a point de nullité sans grief.

Autorités citées : *Mailloux v. Desmeules*, 10 Leg. News, 338 ; 12 R. L. 627 : "Qu'en principe, les vices de procédure entraînant nullité sont les seuls susceptibles d'être attaqués par exception à la forme."

Solon, Des Nullités I, p. 275 et seq.

Pigeau I, p. 158 et seq., Des Nullités de procédures.

Jugement accordant permission d'amender et renvoyant l'exception à la forme, vu la futilité des griefs allégués, chaque partie payant ses frais sur l'exception à la forme.

La raison qui, dans l'opinion de la cour, justifiait le partage des frais, c'est que la demanderesse n'était point tenue d'amender, et que sa motion à cette fin était inutile ; cette procédure de la demanderesse, strictement légale mais pas indispensable, expliquant et légalisant jusqu'à un certain point l'exception à la forme pourtant futile et non fondé, à tous égards.

*Charles Angers*, Proc. de la demanderesse.

*J. S. Perrault*, Proc. du défendeur.

(C.A.)

## COUR SUPÉRIEURE.

MALBAIE, ....

Coram ROUTHIER, J.

FRENETTE V. BÉDARD.

*Honoraires d'avocat—Solidarité de la part des défendeurs défendus par même procureur.*

PER CURIAM.—Les clients défendus par un avocat dans une même cause par une seule et même défense, sont-ils tenus solidairement ?

Dalloz, Répertoire, vbo. Avocats, No. 252, dit : "Dans le cas où l'avocat croirait devoir poursuivre judiciairement le paiement de ses honoraires, il nous semble qu'il aurait pour obtenir ce paiement, une action solidaire contre les clients qui l'ont chargé de leur défense dans une même affaire où ils avaient le même intérêt. A cet égard on peut se prévaloir des arrêts de la cour de Cassation, qui ont décidé que le notaire a une action solidaire contre chacune des parties qui ont figuré dans un acte passé devant lui pour le paiement de ses déboursés et honoraires, sauf le recours de la partie qui paie, contre les autres parties, s'il y a lieu." Le même auteur, vbo. Honoraires, No. 3 : "Les honoraires sont dûs solidairement par ceux qui ont demandé les conseils, les travaux, les soins pour lesquels, ils sont dûs." No. 4.—(Même chose). No. 8 : "L'avoué a une action solidaire contre toutes les parties qui l'ont chargé de les défendre."

Cette doctrine de Dalloz se trouve conforme aux principes généraux du mandat, et elle se déduit logiquement des articles 1722-1726 et 1732 de notre code civil. Berriat St. Prix, Vol. I, p. 77 : On a donné à l'avoué comme au mandataire, une action solidaire contre ses clients, et il cite un grand nombre d'arrêts en ce sens.

Rogron, Codes français expliqués, art. 2002, soutient même doctrine et cite un arrêt de la cour de Nîmes dans ce sens.

Carré et Chauveau, Vol. I, p. 655, question 553 : "L'avoué peut réclamer solidairement des parties, les dépens qu'il a fait pour elles."

Pigeau I, p. 308, et Domat, Lois civiles, T. I, p. 127, Tit. 15, Sect. 11, p. 5, même doctrine.

Répert. J. du Palais, vbo. Honoraires No. 77 : "Les honoraires sont dûs solidairement